

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Normand**, cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique à long terme au sein du groupe Activités commerciales et relations clients, dont les activités consistent notamment à réaliser des appels au marché afin de répondre aux besoins en énergie du Québec et à assurer la gestion des contrats qui en découlent.
2. La présente affirmation solennelle s'ajoute à celle déjà versée au dossier (B-0005 la version caviardée et B-0006 la version confidentielle) et la complète. Elle vise plus particulièrement à apporter un éclairage à la Régie de l'énergie (la Régie) à la suite des questionnements formulés à la section 7 de sa décision D-2026-092.
3. Plus précisément, le Distributeur désire expliquer pourquoi, de son point de vue, il est conforme à l'intérêt public de maintenir la confidentialité des différents éléments pour lesquels il maintient sa demande d'ordonnance, tels qu'ils apparaissent dans la version révisée des différentes pièces déposées de façon concomitante avec la présente affirmation solennelle.

II. LA GESTION DES CAÉ DU DISTRIBUTEUR

4. Dans le cours normal de ses activités, le Distributeur est appelé à gérer plusieurs dizaines de contrats d'approvisionnement en électricité (CAÉ) afin de servir la charge locale. Pour ce faire, une équipe de 7 délégués, placée sous ma responsabilité, est en relation constante avec chacune de nos contreparties.
5. Dans le cadre de la gestion des CAÉ, les délégués attitrés sont appelés à discuter régulièrement avec les contreparties. Ces échanges peuvent porter sur différents sujets, dont des enjeux opérationnels, des questions relatives à la facturation, aux prévisions de production, à la disponibilité des installations ou à toute autre question pouvant avoir une incidence sur l'exécution des contrats.
6. Pour le Distributeur, ces échanges sont primordiaux, notamment aux fins de la planification de la production et de la sécurité des approvisionnements.
7. De ce fait, il est essentiel pour le Distributeur d'entretenir avec les contreparties la relation la plus ouverte et franche possible, tant aux fins de la planification que pour être en mesure de trouver des solutions aux diverses problématiques susceptibles de survenir dans le cours normal des affaires.

8. En l'occurrence, en 2024, Kruger a fait part au Distributeur de la situation plus amplement décrite dans l'affirmation solennelle de son représentant. À la suite des informations communiquées par Kruger, les parties ont travaillé afin de trouver une solution.
9. La solution alors retenue a pris la forme de l'Amendement n° 5, lequel demeurerait toutefois conditionnel à l'autorisation de la Régie.
10. Cela étant, aux fins de la présentation de l'Amendement n° 5 à la Régie pour autorisation, il a été jugé nécessaire, par le Distributeur et le Fournisseur, de présenter à la Régie le contexte ayant mené à celui-ci.
11. Le Distributeur et le Fournisseur étaient toutefois conscients du caractère sensible de cette information, laquelle n'aurait autrement pas eu à être communiquée n'eût été du processus réglementaire exigeant que les modifications contractuelles importantes soient soumises à l'autorisation de la Régie.
12. De plus, la recherche d'une solution, laquelle peut impliquer, comme en l'espèce, la communication de certaines informations au régulateur, ne devrait pas avoir pour effet délétaire d'aggraver le préjudice auquel un fournisseur serait exposé si ces informations étaient rendues publiques.
13. Dans tous les cas, l'intérêt public est servi par l'exposé intégral, à la Régie, de la situation particulière du fournisseur, puisqu'il lui permet de rendre sa décision en toute connaissance de cause.

III. PRÉMISSE ERRONÉE

14. Au paragraphe 115 de la décision, la Régie demande au Distributeur de commenter notamment :

L'intérêt public à la confidentialité des motifs pour lesquels le Distributeur a consenti, exceptionnellement, à l'Amendement no 5, notamment eu égard à la situation financière précaire de la Centrale et à la capacité concurrentielle du Fournisseur par rapport à ses compétiteurs;

15. En complément de ce que nous indiquions aux paragraphes 45 et 46 de notre déclaration du 5 novembre 2025, le Distributeur précise que la divulgation publique des motifs pour lesquels il a accepté de signer l'Amendement n° 5, peut constituer une indication générale de circonstances dans lesquelles il serait disposé à renégocier un CAÉ.
16. Toutefois, chaque cas demeure un cas d'espèce, que le Distributeur doit évaluer à la lumière du contexte qui lui est propre. Il n'y a donc aucun intérêt public à ce que les compétiteurs du fournisseur connaissent les motifs ayant amené le Distributeur

à accepter de conclure l'Amendement n° 5 notamment pour les motifs mentionnés au paragraphe 46 de notre affirmation solennelle du 5 novembre 2025.

17. Qui plus est, rendre public le contexte dans lequel le Distributeur a accepté de conclure l'Amendement n° 5 devient encore moins pertinent, puisqu'il ne constitue pas, selon la Régie, une situation permettant de conclure un tel amendement.
18. De plus, il ne faudrait pas, en rendant public le contexte propre au fournisseur dans lequel le Distributeur a accepté de conclure l'Amendement n° 5, aggraver ou risquer d'aggraver sa situation, d'autant plus que l'Amendement n° 5, qui avait précisément pour objectif de répondre à cette situation, n'a pas été autorisé par la Régie. Rendre publique ces informations serait également susceptible de dissuader les fournisseurs de communiquer de façon transparente avec le Distributeur dans des situations sensibles ou une situation financière précaire, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché de sécurité des approvisionnements.
19. De ce fait, les préjudices susceptibles de découler de la divulgation publique des motifs l'emportent clairement sur tout intérêt pouvant être invoqué au soutien de leur divulgation.
20. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos le cas échéant, à toute question qu'elle pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Le 20 octobre 2026

(s) Stéphanie Normand

Stéphanie Normand

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Bromont, Québec, le 20 octobre 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud - Commissaire à l'assermentation # 242 635
Pour tous les districts du Québec